



REGNUM CHRISTI

STATUT DES CONSACREES DE REGNUM CHRISTI

Approuvé (excepté le n°1) *ad experimentum* pour la période de 2014 à 2019, par le Cardinal Velasio de Paolis, c.s., Délégué Pontifical.

CHAPITRE I

NATURE – FINALITE – ESPRIT

Art 1. Nature

Nature

1. § 1 : Les personnes consacrées du Regnum Christi sont une Association Internationale et Publique de fidèles de droit pontifical constituée selon les normes du droit canonique, avec un statut approuvé par le Saint Siège et une personnalité juridique.

§ 2 Cette association fait partie du Mouvement Regnum Christi, auquel appartiennent d'autres fidèles ayant le même charisme et la même mission, selon leur droit propre.

2. Les personnes consacrées de l'Association sont des femmes célibataires qui, répondant librement à un appel divin, se consacrent à Dieu par la pratique des conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, dans l'état laïc, par l'émission de vœux privés au sein de l'Association des consacrées du Regnum Christi. Elles se vouent entièrement au service de l'Eglise et des hommes selon le charisme propre de l'Association et vivent ordinairement une vie fraternelle commune.

3. § 1 : Une personne admise à la candidature par la directrice compétente, après avoir présenté par écrit sa demande d'admission, commence le chemin d'appartenance à l'Association sans y être, pour autant, totalement incorporée.

§ 2. Une personne est pleinement et légitimement incorporée à l'Association, avec les droits et les devoirs définis juridiquement, à partir de l'émission des premiers vœux de consécration.

Art. 2 : Finalité et Mission

Finalité spécifique

4. La finalité de l'Association est la même que celle du Regnum Christi – la sanctification personnelle et l'extension du Règne

du Christ dans le cœur de chaque personne et dans la société – avec l’apport spécifique de la consécration laïque personnelle, par:

§ 1 La vie de consécration sponsale à l’amour du Christ, en étant signe eschatologique au sein des réalités temporelles ;

§ 2 Le témoignage et l’annonce de l’amour miséricordieux du Christ envers tous les hommes, dans la maternité spirituelle, avec une âme ardente d’apôtre ;

§ 3 Une action au service de la Nouvelle Evangélisation dans un monde sécularisé.

La mission

5. L’expérience de l’amour personnel du Christ et de son amour pour le salut des âmes génère, en chaque consacrée, l’urgence intérieure de se donner à l’extension du Règne pour que les personnes le rencontrent et deviennent ses apôtres. Cette mission se réalise :

§ 1 : par la prière et l’offrande de leur vie ;

§ 2 : par la réalisation des actions qui peuvent le plus contribuer, en profondeur et en extension, à l’établissement du Règne du Christ ;

§ 3 : par la formation profondément chrétienne et apostolique d’hommes et de femmes des différents secteurs de la société ;

§ 4 : en favorisant et en construisant la communion et la collaboration entre les différentes branches du Mouvement Regnum Christi ;

§ 5 : par l’apport du « génie féminin » qui humanise la vie de l’Eglise.

Principes d’action apostolique

6. Les principes d’action apostolique, selon l’exemple du Christ qui vient à la rencontre des hommes dans les réalités concrètes de leur vie, sont régis par un profond respect de la dignité de chaque personne. Parmi ces principes sont à souligner :

§ 1 : L’accompagnement personnel sur le chemin de la sainteté

§ 2 : La formation intégrale d'apôtres et le développement de leur capacité d'initiative

§ 3 : L'évangélisation de ceux qui ont ou peuvent avoir de l'influence autour d'eux,

§ 4 : L'adaptation à l'époque, au lieu et à la culture.

§ 5 : Le travail en équipe de façon organisée et efficace.

Domaines d'action apostolique

7. Les consacrées offrent à l'Eglise un style d'évangélisation selon le charisme du Regnum Christi, sans exclure aucun type d'apostolat. Elles réalisent leur travail d'évangélisation, spécialement, par : l'annonce de la foi ; l'éducation et la pastorale de l'enfance, des jeunes et de la famille ; l'évangélisation de la culture, la formation de la femme, la formation de personnes consacrées et les œuvres de charité chrétienne.

Art. 3 : Esprit

Christocentrisme

8. La spiritualité des consacrées est éminemment christocentrique. La consacrée vit à partir de l'expérience de l'amour personnel, réel, passionné et fidèle du Christ. Elle fixe son regard sur le cœur du Christ-Roi, venu en ce monde pour instaurer son Règne parmi les hommes et dans la société, en révélant l'amour miséricordieux de son cœur, manifesté depuis l'incarnation jusqu'au moment culminant de la croix et de la résurrection. Elle se laisse pénétrer par l'amour du Christ en se conformant à ses sentiments et en s'associant ainsi comme mère spirituelle à l'œuvre de la rédemption.

Contemplative et évangélisatrice ardente

9. Au pied de la croix, devant l'Eucharistie, et nourrie de la Parole, la consacrée enracine en elle-même l'esprit contemplatif qui la stimule et lui donne vie. Elle recueille du côté ouvert du Christ les trésors du Règne qu'elle se sent appelée à porter aux âmes. Avec Marie, sa Mère, elle devient témoin de l'amour de Dieu et annonciatrice de la Résurrection. C'est de cette

expérience, vécue et contemplée, que surgit et s'alimente la *militia Christi*, qui la pousse à prêcher l'amour du Christ et à collaborer passionnément à l'action de l'Esprit Saint pour l'extension de son Règne. Elle rend ainsi vivante et présente dans le monde l'expérience de saint Paul « *la charité du Christ nous presse* ».

La charité

10. Les consacrées sont appelées de façon particulière à imprégner toutes les dimensions de leur vie de la charité authentique du Christ et de son regard plein d'humanité et de miséricorde envers les hommes. Cherchant à former en elles un cœur humble comme celui du Christ, elles vivent la charité à travers le service délicat, la compréhension, et le don joyeux, aimant et détaché d'elles-mêmes pour le bien de leurs frères. En outre, et comme une expression de cette même charité, elles cherchent à vivre et à construire l'unité et l'esprit de famille au sein du Mouvement et de l'Eglise.

Les amours du Regnum Christi

La spiritualité des consacrées s'exprime à travers les amours qu'elles partagent avec tout le Regnum Christi : amour envers le Christ, envers la Vierge Marie, amour envers les hommes au point de donner leur vie pour eux ; amour envers l'Eglise et le Pape et amour de la vocation dans le Regnum Christi en tant que famille appelée à donner un témoignage de communion et à étendre le Règne.

Amour envers Marie

12. La Vierge Marie façonne en chacune de ses filles la virginité, la « sponsalité » et la maternité spirituelle, pour qu'elles puissent accueillir l'action de Dieu dans leur âme et devenir ainsi « un autre Christ ». Elles trouvent en Marie une Mère, une amie et une compagne pour cheminer à la suite du Christ. Elles ont avec elle une relation tendre, filiale et affectueuse. C'est un modèle de vertus à imiter, en particulier son humilité dans le

service des âmes, sa disponibilité aimante et sa docilité au dessein du Père, en tant que co-rédemptrice.

Amour envers l'Eglise et le Pape

13. La vie et la mission des consacrées du Regnum Christi n'ont de raison d'être que dans le cœur de l'Eglise et pour l'Eglise. C'est la raison pour laquelle :

§ 1 : Elles l'aiment profondément et se sentent solidaires de ses peines et de ses joies ; et elles se donnent à elle en esprit de service, profondément conscientes de la mission qu'elles ont à y accomplir.

§ 2 : Elles adhèrent avec grand respect et amour à la personne du Souverain pontife, en cherchant à connaître, à vivre et à diffuser l'enseignement de son Magistère.

§ 3 : Elles respectent et secondent les orientations pastorales des évêques, successeurs des apôtres, et participent avec intérêt à leurs initiatives, en collaborant avec l'église locale dans un climat d'estime envers les différentes réalités ecclésiales, et elles apportent leur charisme, dans un esprit de service et dans la mesure de leurs possibilités.

Patrons

14. L'Association, consacrée au Sacré-Cœur de Jésus et à la Vierge des Douleurs, reconnaît comme Patrons Célestes saint Jean l'Evangeliste et saint Paul Apôtre, et invoque comme protecteurs saint Joseph, époux de la Vierge Marie, et saint Michel Archange.

CHAPITRE II

LA CONSECRATION AU SEIN DU *REGNUM CHRISTI*

Art. 1 : les Conseils évangéliques

Les conseils évangéliques :

15. § 1 : En réponse à l'appel de Dieu, les consacrées assument librement et par amour, les conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, en se consacrant totalement et exclusivement à Dieu pour suivre de plus près le Christ qui, vierge et pauvre, racheta et sanctifia les hommes par son obéissance au Père jusqu'à la mort sur la croix.

§ 2 : Elles se conforment ainsi au Christ, pour la gloire du Père, en étant dans le monde la mémoire vivante de sa manière de vivre et d'agir, et elles donnent de façon consciente et pleine d'amour leur vie entière au service du Seigneur, de l'Église, de leurs frères et du Mouvement.

§ 3 : Cette consécration rend présent le Règne de Dieu en montrant le sens ultime des réalités temporelles, elle manifeste le visage du Christ dans la vie quotidienne des hommes et permet aux consacrées de jouir d'une disponibilité apostolique totale.

16. Les consacrées de l'Association assument les conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance par des vœux privés prononcés en présence de la directrice compétente. A partir du moment de leur émission, elles sont consacrées à Dieu avec les droits et les devoirs définis juridiquement par le droit propre.

Vie chaste : objet et fruits

17. (CIC 599) Les consacrées, en assumant le conseil évangélique de la chasteté, rendent présente dans le monde la façon d'aimer, pure et universelle, du Royaume des cieux. C'est la raison pour laquelle :

§ 1 : Elles se consacrent totalement et définitivement, avec un cœur sans partage, à l'amour du Christ époux, et la chasteté

est une source abondante de fécondité dans l'Eglise car elles engendrent des fils en esprit ;

§ 2 : En libérant leur cœur pour se donner totalement à tous les hommes, elles jouissent d'une pleine disponibilité, affective et réelle, au service du Règne.

§ 3 : En vivant ainsi la béatitude des cœurs purs, elles invitent les hommes, par leur témoignage de joie et de plénitude, à la contemplation et à l'espérance des biens futurs ;

§ 4 : Elles embrassent volontairement l'observance de la continence parfaite dans le célibat et l'exercice de la vertu de la chasteté qui correspond à leur condition.

Vie pauvre : objet et fruits

18. (CIC 600) Les consacrées promettent pauvreté volontaire par amour pour le Christ, en cherchant à n'avoir que Dieu pour unique richesse.

§ 1 : Elles cherchent à vivre en esprit et en réalité la pauvreté du Christ, qui étant riche se fit pauvre pour enrichir tous les hommes.

§ 2 : Elles orientent l'affection de leur cœur vers les biens de l'esprit et les trésors du ciel, en se remettant entre les mains de la Providence du Père céleste.

§ 3 : Elles cherchent à vivre sobrement, détachées des biens terrestres, et renoncent à disposer et à user des biens sans dépendre des directeurs légitimes.

§ 4 : Se servant des moyens à leur disposition pour l'extension du Règne, elles utilisent les biens temporels et matériels comme des dons de Dieu, dans la mesure où ils servent à leur fin et à leur mission ;

§ 5 : Ainsi, la pauvreté vécue par amour maintient l'âme ouverte à Dieu et aux hommes et devient une source de joie et de liberté intérieure.

Expressions particulières

19. Comme une expression de leur charisme, les consacrées vivent la pauvreté:

§ 1 : par l'austérité, la simplicité et la dignité, à niveau personnel et communautaire.

§ 2 : par le bon usage du temps, des talents personnels et des moyens disponibles pour la mission, en donnant un témoignage de pauvreté selon les circonstances de temps et de lieux.

Couvrir les besoins des consacrées

20. § 1 : (CIC 668 §3) Tout ce qu'une consacrée reçoit à titre personnel, elle l'acquiert pour l'Association.

§ 2 : (CIC 670) L'Association lui offre les moyens nécessaires pour vivre et atteindre les fins propres de sa vocation. Par ailleurs, les consacrées se savent coresponsables du maintien des communautés et du développement de l'Association et du *Regnum Christi*.

§ 3 : elles se sentent soumises à la loi commune du travail et partagent le même style de vie.

Administration des biens matériels personnels

21. § 1 : (CIC 668 §1) Au sein de l'Association chaque consacrée conserve la propriété de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres mais elle ne peut les administrer elle-même. C'est pourquoi avant les premiers vœux temporaires, elle cède l'administration de ses biens à une personne de son choix en en définissant librement l'usage et au moins, l'usufruit. Avant les vœux perpétuels elle fait un testament qui doit être également valide selon le droit civil.

§ 2 : (CIC 668 §2) La consacrée doit recevoir une autorisation écrite de la directrice générale pour modifier ces dispositions pour une juste cause, et pour réaliser tout autre acte d'administration de ses biens temporels.

Vie d'obéissance ; objet et fruits

22. (CIC 601) En vivant le conseil évangélique de l'obéissance, les consacrées :

§ 1 : offrent dans la liberté et l'amour, comme Jésus-Christ obéissant jusqu'à la mort, le don total de leur volonté à Dieu

comme holocauste d'elles-mêmes, conscientes de la valeur rédemptrice de ce don.

§ 2 : A l'exemple de Jésus-Christ avec son Père, elles vivent une obéissance filiale pleinement consciente et motivée par la foi, la confiance et l'amour.

§ 3 : Elles s'engagent à obéir aux directrices légitimes qui représentent Dieu lorsqu'elles exigent quelque chose selon les Statuts.

Comment vivre l'obéissance

23. Les consacrées cherchent à vivre l'obéissance dans la disponibilité, l'esprit de service, la joie, la promptitude, l'initiative dans la vie commune et dans la mission, et la liberté de conscience.

24. Les relations avec les directrices sont proches et caractérisées par la confiance, l'écoute mutuelle, l'ouverture et le discernement.

Obéissance au Pape

25. (CIC 590 §2) Les consacrées, par disposition du droit propre, s'obligent à obéir à l'autorité suprême du Souverain Pontife en vertu aussi de leur vœu d'obéissance.

Art. 2 : Les promesses propres de l'Association

Les promesses propres

26. Toute personne consacrée à Dieu dans l'Association doit émettre, le jour-même de sa consécration et en présence de la directrice compétente, d'autres promesses spécifiques, à savoir :

§ 1 : la promesse de vivre la mission d'étendre le Règne de Jésus-Christ avec une attitude de service, d'humilité et de disponibilité.

§ 2 : la promesse de vivre l'esprit de communion dans la famille du *Regnum Christi* et dans l'Eglise, en témoignant de

la charité en paroles et en actions envers ceux qui vivent et travaillent à ses côtés.

CHAPITRE III

LA VIE FRATERNELLE

Fondements théologiques

27. § 1 : Les consacrées du *Regnum Christi*, conscientes que la vie fraternelle en commun est un don de l'Esprit Saint et un moyen de persévérance dans leur vocation, cherchent à faire de leur vie communautaire, un reflet de la communion trinitaire et une prophétie de l'unité eschatologique. Par conséquent, elles cherchent à rendre visible dans leurs valeurs profondes, leurs motivations et leur organisation le don de la communion sur laquelle se fonde l'Eglise.

§ 2 : (CIC 602) Les liens de communion qui unissent les consacrées entre elles sont éminemment spirituels car ils viennent du fait qu'elles partagent la même vocation et le même charisme au sein du *Regnum Christi*, ce qui en fait des sœurs dans le Christ, enracinées dans une charité surnaturelle profonde et authentique qui les pousse à vivre comme les premières communautés chrétiennes, en ayant un seul cœur et une seule âme.

§ 3 : L'exclusivité propre de l'amour virginal envers le Christ est source de fécondité dans l'amour car il le rend inclusif et permet à la consacrée d'établir avec les autres des relations fraternelles profondes et mûres, la rendant capable d'aimer tous les hommes avec une plus grande plénitude.

Vie en commun

28. (CIC 602) La vie fraternelle commune est nécessaire dans la vie et la mission des consacrées ; elle s'exprime par un style de vie d'où surgissent des obligations et des droits et dont toutes partagent la responsabilité dans un esprit de famille :

§ 1 : en vivant dans une même maison sous la responsabilité d'une directrice

§ 2 : en partageant une même mission

§ 3 : en étant unies spirituellement par la prière personnelle et communautaire

§ 4 : en partageant des normes et des biens communs

29. (CIC 665 §1) La directrice compétente, avec l'approbation de son conseil et pour une juste cause, peut permettre à une consacrée de vivre en dehors d'une maison de l'Association pour une période déterminée selon le règlement. Il lui sera alors assigné une communauté et elle dépendra de la directrice de cette communauté.

Comment vivre la vie fraternelle

30. Les consacrées du *Regnum Christi* vivent leur vie fraternelle enracinée dans une authentique spiritualité de communion, en étant conscientes qu'il s'agit d'une tâche qui exige de l'abnégation, du réalisme, de la joie et un vrai désir de construire. Pour cela,

§ 1: elles s'entraident dans la recherche de la sainteté et l'imitation de Jésus-Christ ;

§ 2 : elles considèrent les autres comme des sœurs, en se soutenant mutuellement dans leurs joies, leurs souffrances et leurs faiblesses. Attentives aux désirs et aux besoins des autres, elles laissent de la place au développement d'amitiés vraies et profondes ;

§ 3 : elles apprennent à construire des relations fraternelles où règne la communication profonde issue d'une écoute attentive et d'un dialogue ouvert, d'un accueil sincère, plein de miséricorde et de pardon, dans un climat d'estime de chacune telle qu'elle est ;

§ 4 : elles s'entraident par le don d'elles-mêmes, serviable et universel, en rejetant par amour les tentations égoïstes qui engendrent esprit de compétition, méfiance et jalousies.

Vie fraternelle et mission

31. Les consacrées vivent leur mission d'étendre le Règne du Christ comme une responsabilité commune, en sachant que le témoignage de la charité et de la communion entre elles possède, en lui-même, une grande force évangélisatrice. Elles vivent donc cette communion missionnaire avec la conscience

profonde d'être envoyées par le Christ et, en Lui, par le Mouvement et par leur propre communauté.

32. (CIC 675) L'activité apostolique de l'Association fait partie de sa nature propre. Toute la vie des consacrées doit donc être animée par l'esprit apostolique et toute activité apostolique doit refléter leur consécration. La vie fraternelle s'organise de façon à favoriser et à stimuler la mission.

La correction fraternelle

33. Les consacrées s'entraident sur le chemin de la transformation en Jésus-Christ et dans la construction de la vie communautaire par la pratique évangélique de la correction fraternelle. Qui considère qu'il est nécessaire de corriger l'autre, procédera avec une charité authentique, avec pureté d'intention, en vérité, pour ne pas omettre ce qu'en conscience, elle considère devoir dire, et avec délicatesse pour ne jamais blesser ni humilier.

Le caractère international

34. Dans la mesure du possible et en prenant chaque personne en compte, comme expression de l'unité et de l'universalité de l'Eglise, on cherchera à ce que les communautés soient composées de personnes de différentes nationalités. Cette internationalité est source d'enrichissement et favorise le respect et l'estime envers les divers apports culturels.

Langue officielle

35. L'Association adopte la langue espagnole comme langue officielle afin de conserver et d'augmenter la communion entre les consacrées réparties dans le monde et à travers le temps.

Les personnes âgées et les malades

36. § 1 : Dans la vieillesse et la maladie, les consacrées vivent leur consécration et leur mission unies au Christ souffrant, en étant conscientes de la valeur rédemptrice de la souffrance pour le salut des âmes.

§ 2 : De son côté, la communauté les valorise, les intègre et les accompagne, dans le respect de leur dignité et de la mission propre et essentielle qu'elles continuent à remplir au sein du corps du Mouvement.

§ 3 : Les directrices et les communautés considèrent comme un devoir essentiel de charité, l'attention prévenante aux besoins spirituels, physiques, psychiques et matériels des consacrées âgées ou malades et leur offrent tous les soins dont elles ont besoin.

§ 4 : Dans le Mouvement, il n'y a pas d'âge fixé pour le retrait de la vie active. Les directrices, avec la prudence et le discernement nécessaires, offrent à chacune la possibilité de continuer à collaborer à un apostolat selon sa situation et ses possibilités.

§ 5 : Toutes les consacrées font preuve d'une attention spéciale, pleine de gratitude et de charité, envers les consacrées âgées qui ont dépensé leur vie et leurs forces au service du Règne du Christ dans le Mouvement ; elles les aident avec patience, respect et compréhension, les encouragent et leur demandent conseil en considération de leur sagesse et de leur expérience.

Les défunts

37. Des prières et des suffrages sont offerts pour les consacrées défuntes, en particulier le sacrifice eucharistique, afin que celles qui ont partagé la mort avec le Christ soient définitivement unies à leur Seigneur et leur Époux et possèdent le Royaume en plénitude.

CHAPITRE IV

LA VIE SPIRITUELLE

Introduction

38. La femme consacrée conçoit la vie spirituelle comme un développement progressif du don de l'inhabitation de la très Sainte Trinité, qui la conduit à s'identifier au Christ. C'est pourquoi elle la vit comme une relation dynamique d'amour envers Dieu qui s'alimente aux sources de la grâce, se fortifie par la pratique des vertus, et pénètre et harmonise tous les domaines de sa vie personnelle et apostolique.

39. Les pratiques de piété et autres moyens de progrès spirituel, cherchent à maintenir vivante et active dans le cœur de chacune la spiritualité du *Regnum Christi*, c'est-à-dire cette relation d'amour avec le cœur du Christ, vivante et personnelle, qui mène à l'extension de son Règne pour la Gloire de Dieu.

Vie de prière

40. (CIC 663 §1) La contemplation des choses divines et l'union assidue à Dieu dans la prière est le premier et le principal devoir de toute consacrée. Elle vit la communion avec Lui par la prière quotidienne, aussi bien personnelle que communautaire, et nourrit sa vie intérieure par les pratiques de vie spirituelle indiquées dans le règlement.

Docilité à l'Esprit Saint

41. L'Esprit Saint, auteur de la sainteté, est celui qui engendre la vie du Christ dans l'âme et la rend féconde dans sa vie spirituelle et apostolique. C'est pourquoi la femme consacrée cherche à vivre dans une écoute attentive à sa voix et une docilité pleine de simplicité à son action, afin qu'illuminée et fortifiée par lui, elle discerne sa voix, avance fidèlement sur le chemin de la volonté de Dieu et se donne au service des hommes, ses frères, afin que le Christ règne en eux.

Vertus théologiques

42. Les vertus théologiques constituent la source de sa vie intérieure et apostolique. Vivre ces vertus lui permet d'avancer sous la lumière d'une foi vivante et agissante, d'une espérance joyeuse et inébranlable, avec une charité ardente et généreuse dans le don d'elle-même aux autres.

La vie de grâce

43. La vie de grâce permet aux consacrées de s'unir au Christ comme le sarment est uni à la vigne, dans une relation d'intimité spéciale avec Lui. Les consacrées sont conscientes qu'aussi bien pour leur croissance spirituelle que pour les fruits de leur action apostolique, c'est l'action de la grâce qui prime, unie à la collaboration libre et aimante de chacune.

Vie liturgique

44. La consacrée dispose toute sa personne à accueillir l'action rédemptrice de Dieu par une participation active, consciente et fervente à la liturgie, source première et indispensable du véritable esprit chrétien. Elle y nourrit sa vie spirituelle et sa charité apostolique, en communion de foi avec l'Eglise, en commémorant les mystères de la Rédemption qui s'actualisent au cours des différentes époques de l'année liturgique.

Vie Eucharistique

45. (CIC 663 §2) § 1 : Le sacrifice eucharistique étant la source de la vie chrétienne, le sommet de l'action par laquelle Dieu sanctifie le monde dans le Christ et le sommet du culte que les hommes offrent au Père, les consacrées cherchent à participer tous les jours à la célébration eucharistique et à recevoir le très Saint Corps du Christ.

§ 2 : Elles font de l'Eucharistie le centre spirituel de la communauté et de leur vie personnelle. Elles lui rendent un culte fervent et continu par l'adoration et les visites au Christ Eucharistie qui, plein de grâce et de vérité, ordonne les habitudes, forme le caractère, alimente les vertus, console les

affligés, fortifie les faibles et invite tous ceux qui s'approchent de Lui à Son imitation.

Sacrement de la réconciliation

46. Le sacrement de la réconciliation est le lieu où la consacrée fait l'expérience du triomphe de l'amour miséricordieux du Christ sur le péché, comme un chemin par lequel Il instaure Son Règne dans son cœur. Cette rencontre réconciliatrice avec Dieu et avec l'Eglise conduit à la conversion, au renouvellement intérieur et à l'identification progressive avec le Christ. C'est pourquoi la consacrée cherche à recevoir ce sacrement de façon fréquente dans une attitude profonde de foi, de pénitence et de simplicité.

Connaissance de l'Écriture

47. La consacrée écoute et médite l'Écriture Sainte, première source de toute spiritualité pour la vie, la vocation et le chemin quotidien, principe d'unification de la communauté dans l'unité de pensée, et inspiration pour le renouvellement continu et la créativité apostolique.

Dévotion envers Marie

48. Marie étant la créature la plus conforme au Christ, la dévotion envers elle nous identifie à Lui de façon particulière. Par la récitation du chapelet, en particulier, Marie nous présente les mystères de son Fils pour apprendre d'elle à contempler la beauté du visage du Christ.

Le silence

49. La vie intérieure, indispensable pour l'union à Dieu, demande du silence extérieur et une solitude acceptée librement. C'est pourquoi les consacrées cherchent à vivre dans une ambiance de recueillement qui facilite l'écoute de Dieu, la maturité spirituelle de la personne et une communion fraternelle profonde dans le Christ.

La vie ascétique

50. L'Esprit Saint demande la collaboration de l'homme pour former et accroître en lui la vie intérieure. C'est pourquoi tout engagement sérieux dans la vie spirituelle requiert implicitement une dimension ascétique, étant donné que nous sommes disciples d'un Crucifié que nous suivons pour partager sa passion, sa mort et sa résurrection de façon de plus en plus consciente. Cette ascèse s'exprime par l'exercice des vertus qui, par l'action de la grâce, libèrent intérieurement la personne des tendances qui l'empêchent d'atteindre la plénitude du Christ à laquelle elle est appelée.

La Direction spirituelle

51. (CIC 630 §1) Les consacrées apprécient la valeur de la direction spirituelle comme un moyen nécessaire pour leur croissance spirituelle.

§ 1 : Grâce à la direction spirituelle, elles apprennent à discerner et à reconnaître la voix de Dieu et à y répondre avec une adhésion pleine d'amour.

§ 2 : Elles s'approchent avec confiance de leur directeur (directrice) spirituel(le), motivées par la foi et l'amour, dans un climat de liberté et de respect, pour recevoir l'accompagnement dont elles ont besoin.

§ En ce qui concerne le choix du directeur spirituel :

- les « candidates » ont pour directrice spirituelle la directrice de leur étape.
- Celles qui ont prononcé des vœux temporaires, choisissent un directeur spirituel parmi ceux désignés par la directrice territoriale, ou une autre personne choisie avec le consentement de la directrice de la communauté.
- Celles qui ont émis les vœux perpétuels, choisissent librement leur directeur spirituel en informant la directrice de la communauté.

Les aumôniers des communautés

52. Les aumôniers des communautés de formation et d'apostolat sont les Légionnaires du Christ.

CHAPITRE V

LES ETAPES DE VIE ET LA FORMATION DES CONSACREES

Art. 1 : La formation

Ce qu'on entend par la formation de la consacrée du Regnum Christi

53. La formation des consacrées a pour but leur transformation en Jésus-Christ et leur préparation en tant qu'apôtres de la nouvelle évangélisation, selon leur identité et leur mission spécifique.

Principes généraux

54. Les principes généraux qui guident la formation des consacrées du Regnum Christi sont, entre autres, la formation personnalisée, graduelle et continue, intégrale et intégratrice fondée sur le respect, la vérité, la beauté et la liberté, avec une actualisation constante et une profonde connaissance de l'être humain et de sa condition.

Dialogue personnel avec la directrice et les formatrices

55. Comme moyen d'accompagnement et de formation :

§ 1 : Les consacrées ont un dialogue personnel avec la directrice ou la formatrice correspondante, selon une périodicité établie par le règlement pour chacune des étapes de la consécration.

§ 2 : Le dialogue personnel est une rencontre, à la lumière de la foi, sur des aspects fondamentaux de la vie de consécration selon le charisme.

§ 3 : (CIC 630 §5) Les membres vont avec confiance à leurs directrices à qui elles peuvent leur ouvrir leur cœur librement et spontanément. Cependant, les directrices et les formatrices ne doivent pas les induire, de quelque manière que ce soit, à ouvrir leur conscience.

Art 2. Le cours préalable à la candidature

Objectif de l'étape

56. § 1 : Avant l'entrée à la candidature, les personnes qui se sentent appelées à la consécration au sein du Mouvement *Regnum Christi* doivent recevoir un cours de discernement vocationnel.

§ 2 : Ce cours doit permettre de discerner, en dialogue avec la personne, un éventuel appel de Dieu, et de savoir si elle présente les conditions nécessaires, selon le n° 59 de ces Statuts, pour entrer à la candidature.

Art 3. La candidature

Admission à la candidature

57. § 1 : A la fin du cours préalable, si la demande d'entrée dans l'Association est acceptée, débute une période de formation, d'une durée de deux ans, appelée « candidature ».

§ 2 : (CIC 648 §1) De façon extraordinaire, la directrice générale, avec le consentement de son conseil, peut réduire ce temps de candidature pour un membre, mais à condition de respecter la durée minimum de 12 mois.

Objectif de l'étape

58. (CIC 646) Cette étape doit permettre à la candidate de mieux connaître la vocation au Mouvement *Regnum Christi*, de faire l'expérience de son style de vie et de s'identifier avec son esprit. D'autre part, ce temps permet à l'Association d'éprouver l'intention et l'affinité de la candidate.

Conditions requises pour l'admission

59. (CIC 642) § 1 : Les conditions requises sont:

- 1 : Formation et vie de foi : vie sacramentelle, vie de prière, connaissance de la doctrine et de la morale catholiques
 - 2 : Connaissance et identification première avec le charisme du *Regnum Christi*
 - 3 : Maturité affective et émotionnelle selon l'âge : capacité de don de soi et d'ouverture aux autres, intégration et compréhension de sa propre sexualité.
 - 4 : bonne santé et équilibre psychologique permettant d'assumer les exigences propres à la vocation consacrée au sein du *Regnum Christi*.
 - 5 : une bonne capacité intellectuelle.
- § 2 : Pour confirmer l'affinité, on peut consulter des experts sur les sujets correspondants, en respectant le droit à l'intimité de la personne.

60. (CIC 643) Est admis invalidement à la candidature dans le *Regnum Christi*:

- 1 qui n'a pas encore dix-sept ans accomplis;
- 2 le conjoint tant que dure le mariage;
- 3 qui est actuellement attaché par un lien sacré à un institut de vie consacrée ou incorporé à une société de vie apostolique, restant sauves les dispositions du can. 684 du Droit Canonique ;
- 4 qui entre dans l'institut sous l'influence de la violence, de la crainte grave ou du dol, ou que le Supérieur admet sous une semblable influence;

Empêchements à l'admission

61. (CIC 643 §2) En plus de considérer les empêchements établis par le droit canonique, ne doivent pas être admises à la candidature :

- 1 : Les personnes qui ont un comportement habituel qui les empêche d'accomplir les obligations propres de la consécration au sein du *Regnum Christi* ;

2 : Celles qui n'ont pas de diplôme d'études pré universitaires ;

3 : (CIC 644) Celles qui ont contracté des dettes qu'elles ne peuvent rembourser ou qui ont d'autres engagements en raison desquels l'Association ou le Mouvement pourraient avoir des difficultés.

Qui admet la candidate

62. (CIC 641) C'est à la Directrice territoriale d'admettre une personne à la candidature, sur l'avis de son conseil, et après avoir écouté l'avis de la Directrice du cours préalable. La demande d'admission à cette étape doit être adressée par lettre manuscrite à la directrice territoriale.

La formation

63. (CIC 652 §2) § 1 : Durant la candidature, les candidates recevront une formation éminemment christocentrique. Elles s'adonneront principalement à :

- 1 : la connaissance profonde et personnelle de Jésus-Christ, de l'Écriture Sainte et de la vie spirituelle, en particulier la Liturgie et la prière, ainsi que la pratique des vertus humaines et chrétiennes.
- 2 : approfondir leur connaissance et leur estime de la vocation divine et des conseils évangéliques, et chercher à mieux connaître l'esprit et la finalité du *Regnum Christi*.
- 3 : apprendre à apprécier la valeur de la vie fraternelle en commun et l'observance de la discipline de la vie consacrée.
- 4 : apprendre à connaître l'être humain et à se connaître elles-mêmes.

§ 2 : On s'occupera des objectifs de l'étape sans se distraire par d'autres études, travaux ou missions apostoliques absorbantes ou qui interféreraient sur la dynamique propre à cette étape.

La directrice de la Candidature

64. (CIC 650) La formation des candidates à la vie de consécration est réservée à la directrice de cette étape sous l'autorité des directrices majeures.

Ce qui est requis pour prononcer les vœux temporaires

65. (CIC 653 §2) § 1 : A la fin de l'étape, la candidate à la consécration peut demander à prononcer ses vœux temporaires pour une période de trois ans, ou quitter l'Association. Les demandes de consécration doivent se faire par lettre manuscrite adressée à la Directrice générale, en déclarant que cette démarche se réalise librement.

§ 2 : le Directrice Générale peut prolonger le temps de mise à l'épreuve de la candidate pour une durée de six mois s'il demeure quelque doute sur son affinité.

66. (CIC 656) Pour la validité des vœux temporaires, il est requis:

- que la candidate ait au moins 18 ans ;
- qu'elle soit admise librement par la directrice générale avec le consentement de son conseil ;
- qu'elle ait terminé la candidature ;
- que les vœux soient émis de façon expresse et en dehors de toute violence, crainte grave ou dol;
- qu'ils soient émis en présence de la directrice générale ou territoriale ou, exceptionnellement, de la directrice de la communauté.

Art. 4 : L'étape des vœux temporaires

Objectif de l'étape

67. (CIC 659 §1 et 2) L'objectif de cette étape est la consolidation de la vocation et la préparation à la prononciation des vœux perpétuels. Cette étape a deux temps : elle commence par la formation académique, en l'intégrant avec la vie

spirituelle, apostolique et communautaire, puis elle introduit la consacrée dans la vie d'apostolat, avec un accompagnement, avant le moment de prononcer ses vœux perpétuels.

Les Etudes

68. Elles devront correspondre au charisme et à la mission du *Regnum Christi*. C'est pourquoi il devra s'agir d'études universitaires, ecclésiastiques ou civiles, de philosophie, de théologie et de sciences en rapport avec la mission.

Renouvellement des vœux temporaires

69. (CIC 657 §1) Une fois achevé le temps pour lequel ont été émis les vœux temporaires, la consacrée qui en fait spontanément la demande et est jugée correspondre, sera admise au renouvellement des vœux temporaires pour trois années supplémentaires ou, exceptionnellement, à l'émission des vœux perpétuels. Sinon, elle abandonnera l'Association.

Admission aux vœux définitifs

70. (CIC 657 §2) A la fin de la seconde période de vœux temporaires, la consacrée sera admise à émettre ses vœux définitifs ou elle abandonnera définitivement l'Association. Cependant, si cela semble opportun, la directrice peut prolonger cette période, en accord avec le Règlement.

Préparation pour l'émission des vœux définitifs

71. L'émission des vœux définitifs comporte la ratification de l'engagement pris envers Dieu et envers le *Regnum Christi*. C'est pourquoi le membre consacrera une période intense à sa préparation intérieure avant de faire cette démarche.

Début de la vie d'apostolat

72. A la fin de la période d'études, la consacrée commence l'apostolat à temps complet. C'est à la directrice générale de décider si elle peut commencer l'apostolat à un autre moment.

Art. 5. La vie d'apostolat

La vie en mission

73. Les consacrées sont conscientes que toute leur vie est mission, et elles la vivent d'abord par le témoignage authentique de leur consécration, la prière, le sacrifice et l'action évangélisatrice qui convient.

74. L'expérience de l'amour personnel du Christ génère en chaque consacrée l'engagement de se donner à son travail d'évangélisation avec une âme d'apôtre ardente et une conscience claire de la primauté absolue de la grâce, unie à l'initiative personnelle, l'attention aux âmes, l'enthousiasme et le don total d'elle-même pour que le Christ règne dans les cœurs et dans la société.

Affectations apostoliques

75. § 1 : L'Association fait sienne la mission commune du *Regnum Christi*, en s'engageant activement dans ses œuvres et en particulier dans la formation des membres laïcs.

§ 2 : La directrice générale ou territoriale, selon le cas, affecte chaque consacrée à une mission et à une communauté. Elle exerce son autorité en prenant en compte les dons personnels accordés par Dieu et le développement de chacune dans le domaine apostolique.

§ 3 : Etant sauf ce qui a été stipulé au § 1, la directrice compétente peut affecter les consacrées à d'autres œuvres ou missions, en conformité avec le charisme et le droit propre.

§ 4 : Là où elle est se trouve, la consacrée est toujours porteuse de l'Évangile et du charisme du *Regnum Christi*.

La formation permanente

76. § 1 : Pour s'assimiler au Christ et pour mieux répondre à l'appel de Dieu, les consacrées suivent un chemin de croissance continue à travers l'approfondissement de leur vocation personnelle et communautaire ainsi que de leur relation avec les autres branches du *Regnum Christi*.

§ 2 : La formation permanente est une attitude face à la vie qui permet à la personne de continuer à assumer sa formation intégrale avec maturité et avec l'accompagnement de ses formatrices, de façon à découvrir dans les événements de la vie quotidienne une occasion de se former pour avancer dans sa vocation.

§ 3 : La formation permanente, associée à d'autres moyens de formation tels que les cours de perfectionnement (post grado), permet de mieux connaître et de mieux répondre aux exigences d'évangélisation du monde sécularisé.

Renouvellement spirituel

77. Il est opportun que les consacrées puissent avoir, au cours de leur vie, des périodes de renouvellement et d'approfondissement spirituel dans un climat de silence et de liberté intérieure, en dehors des contraintes de la vie apostolique.

CHAPITRE VI

LA SORTIE DE L'ASSOCIATION

Recommandations pour les consacrées

78. Qui décide d'abandonner la vie consacrée, considère devant Dieu les raisons qui l'y poussent, aidée par la directrice de la communauté et conseillée par son directeur spirituel, afin que sa décision soit prudente et mûre, en cherchant avant tout la volonté de Dieu sur sa vie.

Sortie et expulsion

79. (CIC 691 §1) La consacrée qui, après avoir émis les vœux temporaires ou définitifs, décide d'abandonner la vie consacrée, fait par écrit une demande d'indult de sortie à la directrice générale. La directrice générale l'accorde avec le consentement de son Conseil.

80. (CIC 653 §1) Durant la candidature, un membre peut librement abandonner l'Association. De même, la directrice territoriale, avec l'avis de son conseil, peut lui demander de partir.

81. Pour les sorties de l'Association, une fois qu'ont été émis les vœux temporaires ou définitifs, aussi bien en cas de sortie par initiative personnelle qu'en cas d'expulsion, on observera les causes et les procédures établies par les canons 688 à 703 du Code de Droit Canonique pour les Instituts de vie consacrée en tant qu'ils s'appliquent à une Association de fidèles laïcs, excluant notamment les canons 693 et 699, § 2.

82. Pour tout ce qui se rapporte à la sortie ou à l'expulsion d'une consacrée, les directrices, en respectant les prescriptions du droit commun et du droit propre, procèdent avec compréhension, charité et sollicitude maternelle.

83. (CIC 702) § 1: Qui sort légitimement de l'Association ou en est expulsé, n'a aucun droit d'exiger quoi que ce soit pour les prestations réalisées en son sein.

§ 2 : Cependant, l'Association observe l'équité et la charité évangéliques vis-à-vis de la consacrée qui s'en sépare.

Réadmission

84. (CIC 690 §1) Si un membre consacré est sorti légitimement de l'Association, il peut être réadmis par la directrice générale avec le consentement de son conseil. C'est à la directrice générale de déterminer la probation convenable, préalable à la réadmission.

CHAPITRE VII

LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION

Art. 1 : L'autorité au sein de l'Association

85. Pour construire une profonde communion au sein de l'Association et aider les membres à vivre en plénitude le charisme reçu de Dieu, l'autorité exerce son service en appliquant indistinctement les différents principes suivants :

§ 1 : Participation : en facilitant le devoir et le droit de contribuer à la vie et à la mission de l'Association par l'intermédiaire des différentes instances.

§ 2 : Information : avec la prudence adéquate et le respect envers chaque personne, en apportant opportunément les éléments qui permettent de participer et de vivre le charisme.

§ 3 : Coresponsabilité : en permettant de vivre le charisme de façon responsable selon la tâche spécifique de chacune.

§ 4 : Subsidiarité : en reconnaissant l'autonomie relative de chaque personne dans sa propre vie et dans sa mission. Pour cela, on articulera de façon harmonieuse et ordonnée la hiérarchisation des facultés et des compétences.

L'assemblée générale ; la directrice générale

86. § 1 : L'Assemblée générale est l'organisme collégial et représentatif de l'Association, qui doit se constituer de façon à être un véritable signe de son unité dans la charité. Pendant qu'elle est réunie, elle possède l'autorité suprême sur l'Association selon le droit commun et le droit propre.

§ 2 : La directrice générale, assistée de son conseil, a autorité sur l'Association, les territoires, les communautés et les consacrées, conformément à la norme du droit commun, du droit propre et des dispositions de l'Assemblée générale.

L'aumônier

87. § 1 : L'Association des consacrées du *Regnum Christi* dispose d'un aumônier nommé par l'autorité ecclésiastique correspondante. Sa fonction est de donner des conseils dans les questions doctrinales et spirituelles, sans avoir de fonction de gouvernement.

§ 2 : Pour sa nomination, l'Assemblée générale propose à l'autorité ecclésiastique un prêtre Légionnaire du Christ.

Les Directrices

88. (CIC 596 §1; 627 §1) § 1 : Les directrices des consacrées sont : la directrice générale, les directrices territoriales, les directrices des maisons de formation et d'apostolat. Elles doivent toutes disposer d'un conseil propre et en utiliser la collaboration dans l'exercice de leur mandat, selon les normes du droit commun et du droit propre.

§ 2 : (CIC 617) Les directrices doivent remplir leurs fonctions et exercer leur autorité selon le droit commun et le droit propre.

§ 3 : (CIC 620) La directrice générale et les directrices territoriales sont considérées comme directrices majeures des consacrées.

§ 4 : (CIC 624 §1 et 2) Les directrices, constituées pour un temps défini, ne demeureront pas trop longtemps, sans interruption, dans des offices de gouvernement.

§ 5 : (CIC 625 §3) Pour nommer une directrice territoriale ou une directrice de communauté, on réalisera une consultation appropriée selon les modalités fixées par le règlement.

Comment exercer l'autorité

89. (CIC 618 et 619) Les directrices réalisent le service de l'autorité comme le Christ Bon Pasteur. Pour cela :

§ 1 : Elles sont elles-mêmes obéissantes à la volonté de Dieu, à travers une attitude docile d'écoute et de communion avec Lui.

§ 2 : Elles exercent leur autorité au service de la communion avec un esprit de dévouement pour leurs sœurs, comme une expression de la charité avec laquelle Dieu les aime.

§ 3 : Elles dirigent et accompagnent les consacrées comme des filles de Dieu, avec respect et en leur témoignant leur confiance, pour les aider à réaliser le projet de Dieu sur leur vie.

§ 4 : Dans un esprit de discernement, elles écoutent chacune avec attention et respect, en facilitant l'obéissance d'amour, la coresponsabilité et le développement des charismes personnels pour le bien de chacune, de la communauté, de l'Eglise et du *Regnum Christi*, tout en gardant l'autorité de décider et d'ordonner ce qu'il faut faire.

Art 2. L'assemblée générale

Finalité

90. (CIC 631 §1) L'Assemblée générale a pour mission principale de protéger le charisme de l'Association, de promouvoir sa rénovation et son adaptation selon ce charisme, d'élire la directrice générale et ses conseillères, de traiter les affaires majeures, comme aussi d'édicter des normes obligatoires pour toutes les consacrées du *Regnum Christi*.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

91. L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

§ 1 : L'Assemblée est ordinaire lorsqu'elle est convoquée pour élire la directrice générale et son conseil. Elle doit se réunir tous les six ans et en cas de vacance du siège de la directrice générale.

§ 2 : Elle est extraordinaire lorsqu'elle est convoquée exclusivement pour examiner les questions importantes et urgentes de l'Association.

Fonctionnement

92. L'Assemblée générale est réglée par ce Statut et par le Règlement promulgué par l'Assemblée générale antérieure.

Participation et élection

93. § 1 : Les membres de l'Assemblée générale assistent soit en raison de leur office, soit par élection.

§ 2 : Participent en raison de leur office :

- La directrice générale en fonctions ;
- La directrice générale immédiatement précédente ;
- Les conseillères générales ;
- Les directrices territoriales ;
- L'économe générale ;
- La secrétaire générale ;
- La responsable générale des études.

§ 3 : Participent par élection des consacrées en plus grand nombre que celles qui participent par office, selon le Règlement établi par l'Assemblée générale.

§ 4 : peuvent aussi participer, mais sans voter, des représentants des autres branches ou d'autres personnes invitées selon le Règlement de l'Assemblée générale.

Préparation pour l'Assemblée générale

94. (CIC 631 §3) En préparation de l'Assemblée générale, a lieu dans chaque territoire une assemblée ou un autre procédé approprié de consultation dont le but est d'identifier, d'examiner et de préparer les propositions de chaque territoire pour l'Assemblée générale. Cependant, chaque membre peut envoyer librement et directement ses souhaits ou ses suggestions à l'Assemblée générale.

Résolutions

95. § 1 : Pour l'approbation d'amendements des Statuts, les propositions doivent obtenir la majorité qualifiée des deux tiers des voix de l'Assemblée générale. Les amendements se présentent ensuite à l'approbation de l'organisme ecclésiastique compétent.

§ 2 : Les autres résolutions de l'Assemblée sont approuvées à la majorité absolue des votes, ou selon le Règlement de l'Assemblée.

Art 3. La directrice générale et son conseil

Election

96. La directrice générale est élue par l'Assemblée générale pour une période de six ans, avec une possibilité de réélection pour une seconde période de six ans, après son premier mandat. Elle ne peut pas être élue pour un troisième mandat.

Conditions et qualités

97. La directrice générale doit avoir au moins trente-cinq ans, et dix ans de vœux définitifs.

98. § 1 : Pour l'élection de la directrice générale, dans un esprit d'unité et de foi, on procédera de manière à obtenir la plus grande convergence possible de voix pour la consacrée qui, en conscience, est considérée comme indiquée.

§ 2 : Est élue directrice générale la consacrée qui a obtenu le vote favorable de la majorité qualifiée des électrices présentes.

1.° Si, au premier tour, personne n'obtient la majorité qualifiée, on procède à un second ou à un troisième tour de scrutin pour atteindre la majorité qualifiée. Si on ne l'atteint pas, on procède à un quatrième tour à l'issue duquel est élue celle qui atteint la majorité absolue des voix.

2.° Si, à l'issue du quatrième scrutin personne n'atteint la majorité absolue, on procède à un cinquième scrutin où n'ont de voix passive que celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au cours des scrutins précédents.

3.° Si, à l'issue du quatrième scrutin, il y a plus de deux consacrées à avoir obtenu le même nombre de voix, se présentent, avec voix passive, au cinquième tour, les deux consacrées qui ont renouvelé leurs vœux depuis plus longtemps.

4.° Est élue directrice générale à l'issue de ce cinquième scrutin, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux personnes obtiennent un nombre égal de voix, est élue celle qui a le plus d'ancienneté de renouvellement des vœux définitifs. Si les deux ont la même ancienneté de renouvellement, c'est la plus âgée qui est élue.

99. Celle qui est élue directrice générale :

§ 1 : Doit se distinguer en tant que véritable femme de Dieu, de vie de prière profonde, fidèle au magistère de l'Eglise et au charisme propre, et avoir la capacité de faciliter l'unité avec l'Eglise et entre les différentes branches du *Regnum Christi*.

§ 2 : Doit posséder les qualités et les vertus nécessaires pour diriger l'Association, en particulier l'humilité et l'esprit de service, la charité, la prudence, la force, la capacité de discernement, d'écoute, de dialogue, et l'expérience apostolique.

§ 3 : Doit avoir une bonne santé et être capable d'affronter ses responsabilités.

Priorités

100. § 1 : La directrice générale a la responsabilité de diriger l'Association dans la fidélité à son charisme et l'accomplissement de sa mission dans l'Eglise, selon la volonté de Dieu.

§ 2 : Ses priorités sont les suivantes:

- 1 : diriger les consacrées en étroite collaboration avec les directrices territoriales, et fomenter avec sollicitude, en étant proche et attentive, la vie de prière, le bon esprit, la formation intégrale, la persévérance et la vie de communauté.

- 2 : veiller à l'unité institutionnelle avec les autres branches du Mouvement *Regnum Christi*, en maintenant un dialogue continu avec les autorités compétentes pour ce qui se rapporte à la distribution du personnel, à la vie du Mouvement, à l'apostolat, à la planification, à la direction et à l'économie.

- 3 : stimuler la consolidation, la projection et l'expansion de l'apostolat.
- 4 : promouvoir le développement de la pastorale vocationnelle.

101. En sauvegardant les priorités mentionnées précédemment, la directrice générale doit :

- 1 : mener à bien les indications et les directives de l'Assemblée générale.
- 2 : veiller à ce que toutes, en particulier les directrices territoriales, les directrices de maisons et les formatrices, accomplissent leurs responsabilités selon le droit propre.
- 3 : veiller attentivement à l'administration des biens temporels dont elle a la charge et soutenir l'économie du *Regnum Christi*.

Siège

102. (CIC 304 §1) Le siège de la directrice générale et de son conseil doit se trouver dans la ville de Rome.

Renoncement et déplacement

103. Pour le renoncement, la révocation ou la privation de la directrice générale, on respectera les dispositions indiquées aux canons 187-189, 192-196 du Code de Droit Canonique.

Conseil Général

104. § 1 : (CIC 627) Le conseil général collabore avec la directrice générale dans l'exercice de sa charge. Cette collaboration s'exprime principalement en donnant son consentement ou son avis selon ce que fixe le Droit commun et le Droit propre.

§ 2 : Le conseil général est formé par le nombre de consacrées établi par le Règlement de vie ; elles sont choisies par l'assemblée générale pour une durée de six ans. A la fin de cette période, leur mandat peut être renouvelé une seconde fois mais non pas une troisième.

§ 3 : Les conseillères générales doivent avoir au moins trente-cinq ans, et cinq ans de vœux définitifs.

§ 4 : On ne leur confiera aucune autre mission qui les empêchait d'exercer leur charge de façon responsable.

Qualités

105. Les conseillères générales doivent être des exemples de vertu, en particulier de prudence, d'humilité, de discrétion, être capables d'écoute et de dialogue, avoir une profonde connaissance du cœur humain, des Statuts et du *Regnum Christi*, et être douées de façon spéciale pour le travail d'équipe.

Renoncement et remplacement

106. § 1 : La directrice générale, avec l'avis de son conseil, peut accepter ou refuser la renonciation présentée par une conseillère générale.

§ 2 : En cas de renonciation ou de révocation d'une conseillère, la directrice générale et les autres conseillères élisent une nouvelle conseillère générale, à la majorité absolue, après avoir écouté l'avis des directrices territoriales.

Art 4. La secrétaire générale et la responsable générale des Etudes

La secrétaire générale

107. § 1 : La secrétaire générale est nommée par la directrice générale, avec le consentement de son conseil, pour une période de six ans. Elle peut être réélue pour une seconde période.

§ 2 : Elle doit avoir au moins trente-cinq ans, et cinq ans de vœux définitifs.

§ 3 : Elle doit être discrète, prévenante et prudente, posséder une formation doctrinale solide et une bonne expérience dans

les relations humaines, aussi bien par écrit que par oral. Elle doit aimer et adhérer à l'Association de telle sorte qu'on puisse lui confier sans crainte tout ce qui concerne celle-ci.

La responsable générale des Etudes

108. § 1 : La responsable générale des études est nommée par la directrice générale, avec le consentement de son conseil, pour une période de six ans. Elle peut être réélue pour une seconde période.

§ 2 : Si cela semble opportun, l'une des conseillères générales peut être nommée à ce poste.

§ 3 : Elle doit avoir au moins trente-cinq ans, et cinq ans de vœux définitifs.

§ 4 : Qui est nommée à cette charge doit s'identifier avec l'esprit de l'Association, posséder une solide culture religieuse et profane, se montrer fermement attachée au Magistère et aux directives du Saint Siège, avoir des critères droits et équilibrés et, si possible, être titulaire d'un diplôme ecclésiastique.

Art 5. Le territoire, la directrice territoriale et son conseil

Les territoires

109. (CIC 621) L'Association est organisée en territoires, selon ses besoins et son expansion. Le territoire est l'ensemble de maisons, érigées canoniquement par l'autorité compétente, qui se trouvent sous l'autorité d'une même directrice territoriale.

110. L'érection, la suppression, la fusion ou la délimitation d'un territoire dépend de la directrice générale, avec le consentement de son conseil, après avoir écouté les directrices territoriales concernées.

Nomination

111. La directrice territoriale est nommée par la directrice générale, avec le consentement de son conseil, pour une période de trois ans. A la fin de cette période, elle peut être réélue pour un second mandat de trois ans. Dans ce cas la directrice générale doit avoir obtenu le consentement des deux tiers, au moins, des membres du conseil général.

Conditions et qualités

112. La directrice territoriale doit avoir au moins trente-cinq ans, et dix ans de vœux définitifs.

113. Pour nommer les directrices territoriales, outre les qualités déjà mentionnées pour la directrice générale au n° 99, on tiendra compte des qualités suivantes :

- 1.° zèle apostolique et ampleur d'esprit et de vision
- 2.° capacité de travail en équipe et adhésion à l'autorité de la directrice générale
- 3.° contact charitable et proche, personnalité conciliante et douée pour les relations humaines.

Priorités

114. Outre le fait de seconder et d'appliquer sur son territoire les priorités mentionnées pour la directrice générale au n° 100, la directrice territoriale a la responsabilité de:

- 1 - Diriger et accompagner avec sollicitude les directrices de maisons et veiller à ce que les directrices d'œuvres d'apostolat soient accompagnées de façon adéquate;
- 2 - Etre proche des communautés et des consacrées pour les écouter, les soutenir et veiller à ce qu'elles disposent des moyens adéquats pour leur formation et leur apostolat ;
- 3 - Maintenir un dialogue continu avec les autres instances de gouvernement et d'apostolat de la famille du *Regnum Christi* pour ce qui concerne la planification, l'apostolat et l'économie ;

- 4 - Connaître et analyser le contexte ecclésial, culturel et social du pays ou des différents pays du territoire ;
- 5 – Développer la communion et s’occuper des relations avec la hiérarchie ecclésiastique ;
- 6 – Veiller à la saine économie de l’Association sur le territoire.

Conseil territorial

115. § 1 : Le conseil territorial travaille avec la directrice territoriale dans l’exercice de ses fonctions. Cette collaboration s’exprime surtout par son consentement ou son avis, selon ce que fixe le Droit commun ou le Droit propre.

§ 2 : Le conseil territorial est nommé par la directrice générale pour une période de trois ans. A la fin de cette période, il peut être réélu pour un second mandat.

§ 3 : Les conseillères territoriales doivent avoir au moins trente-cinq ans, et cinq ans de vœux définitifs.

116. Dans la mesure du possible, on choisira comme conseillères territoriales des personnes consacrées possédant les qualités mentionnées au n° 105 pour les conseillères générales, et dont le profil répond aux besoins du territoire.

Art 6. Les maisons, la directrice et son conseil

Erection de maisons

117. (CIC 609 §1) Il revient à la directrice générale, avec le consentement de son conseil, d’ériger les maisons de formation et d’apostolat de l’Association avec le consentement préalable, par écrit, de l’évêque du diocèse.

Nomination et conditions

118. § 1 : La directrice de chaque maison de formation ou d’apostolat est nommée pour une période de trois ans, par la directrice générale, avec le consentement de son conseil. A la fin

de cette période, elle peut être nommée pour une seconde période dans la même maison.

§2 : Elle doit avoir au moins trente ans, et cinq ans de vœux définitifs.

Mission et obligations

119. (CIC 619) § 1 : Consciente de l'importance de sa mission pour le bien et la persévérance des consacrées, la directrice:

1 – Soutient la communauté qui lui a été confiée, par la prière et le sacrifice ;

2 – Se donne avec amour et esprit de service à la direction de la communauté. Elle ne s'occupera pas d'autres activités apostoliques qui l'empêcheraient d'accomplir sa mission ;

3 – Elle encourage la charité fraternelle, l'esprit d'unité et le travail en équipe, au sein de la communauté tout comme parmi les membres de la famille du *Regnum Christi*, en développant le zèle et la responsabilité apostoliques ;

4 – Elle cherche à pourvoir avec diligence, sollicitude et charité, aux besoins des personnes consacrées pour leur vie et la réalisation de leur mission ;

5 – Elle agit en dépendance des supérieurs majeurs et met leurs dispositions fidèlement en pratique.

§ 2 : Chaque directrice est, pour sa communauté et pour chacune de ses sœurs, une femme de Dieu, un guide, une mère, une amie qui sait écouter, dialoguer et comprendre, en faisant confiance à chacune et en allant à la rencontre de l'âme qui en a besoin.

Le conseil de la directrice de communauté

120. § 1 : La directrice de chaque maison de formation ou d'apostolat de plus de cinq personnes consacrées est aidée par un conseil, nommé par la directrice territoriale avec le consentement de son conseil.

§ 2 : Les conseillères sont nommées pour une période de trois ans. A la fin de cette période, elles peuvent être nommées pour un second mandat.

§ 3 : les conseillères doivent avoir émis les vœux définitifs.

121. § 1 : Les conseillères aident la directrice dans ce qu'indiquent le droit commun et le droit propre, en particulier en donnant leur avis lorsque la directrice les consulte. Elles peuvent aussi proposer ce qui leur semble convenir au bien de la communauté.

§ 2 : Sauf le cas prévu par le Can. 703 du Code de Droit Canonique, et ce qu'établit le droit propre, les conseillères n'ont qu'un vote consultatif lors des réunions du conseil.

Art 7. L'administration des biens temporels

L'administration de l'Association

122. L'Association assume les normes administratives du *Regnum Christi* dont elle fait partie, sans préjudice du droit commun et du droit propre.

123. § : 1 : (CIC 634 §1) L'Association, en tant que personne juridique, jouit du droit d'acquérir, de posséder, d'administrer ou d'aliéner des biens temporels.

§ 2 : pour l'engagement des dettes, ou n'importe quel autre acte extraordinaire d'administration, est requis l'approbation de la directrice générale avec le consentement de son conseil.

Esprit de pauvreté

124. L'esprit de pauvreté qui doit inspirer l'usage responsable des biens, exige une administration sûre et efficace, réalisée avec un esprit de service.

La dépendance

125. L'administration des biens temporels des territoires et des maisons est subordonnée au bien commun de toute l'Association, de telle sorte que la directrice générale et son conseil, pour une cause juste et proportionnée, peuvent

disposer des biens d'une maison ou d'un territoire pour les besoins généraux de l'Association.

Finalité des biens

126. Les principales finalités pour lesquelles on peut utiliser les biens de l'Association sont :

1 : - Le soutien des consacrées pour tout ce qui touche à leur vie et à leur formation ;

2 : - La réalisation de la mission ;

3 : - L'aide aux besoins de l'Eglise universelle et les œuvres de charité envers les plus démunis.

L'économe générale

127. § 1 : L'économe générale est élue par l'assemblée générale pour une période de six ans. A la fin de cette période, elle peut être réélue pour six autres années.

§ 2 : Elle doit avoir au moins trente-cinq ans et cinq ans de vœux définitifs. Elle ne peut exercer en même temps la responsabilité de conseillère générale.

§ 3 : Si le poste reste vacant pour une raison quelconque, la directrice générale avec le consentement de son conseil, nomme une nouvelle économe générale.

§ 4 : (CIC 636 §1) L'économe générale est chargée de l'administration des biens de l'Association qui lui ont été confiés, sous l'autorité de la directrice générale, selon le droit commun et le droit propre. Elle veille particulièrement au maintien et à la croissance des biens, à leur distribution et leur application correcte selon les besoins ; à la comptabilité ; à la supervision et à l'instruction des économes territoriales ; aux relations nécessaires avec tout le Mouvement *Regnum Christi* et avec l'Eglise en matière d'économie.

L'économe territoriale

128. Au niveau du territoire, les fonctions de l'économe territoriale sont analogues à celles de l'économe générale.

L'administration des maisons

129. § 1 : La responsable de l'administration est la directrice qui compte habituellement sur l'aide d'une économe nommée par la directrice territoriale.

§ 2 : L'administration des maisons de l'Association suit les critères établis par le droit propre.

Art 8. Les archives historiques

130. Les documents, de n'importe quel support physique, produits par l'Association pendant le déroulement de ses activités, seront gardés aux archives générales de l'Association qui sont ainsi instituées. La secrétaire générale en est responsable dans ses différentes phases: en vigueur, dépôt et historique.

CHAPITRE VIII

L'OBLIGATION DES STATUTS

Codes de droit propre

131. § 1 : Ces Statuts régissent le régime interne des personnes consacrées du *Regnum Christi* au niveau général, territorial et local.

§ 2 : Les Statuts et autres codes dûment approuvés et promulgués représentent le droit propre pour les personnes consacrées et tous requièrent d'être observés par obéissance.

132. (CIC 662) Les personnes consacrées ont comme Règle suprême de vie et de chemin de sanctification, de suivre le Christ comme le demande l'Évangile et selon les prescriptions établies par ces Statuts.

Obligations des directrices

133. § 1 : Les directrices doivent faire observer ces Statuts.

§ 2 : Dans des cas particuliers, pour une cause juste et raisonnable, la directrice générale, les directrices territoriales et les directrices des maisons, peuvent dispenser, temporairement, de façon individuelle une personne consacrée ou même toute une communauté, de l'observation d'une norme disciplinaire du droit propre.

INDEX

Chapitre I : Nature, finalité et esprit

Art 1 : Nature

Art 2 : Finalité et mission

Art 3 : Esprit

Chapitre II : La consécration au sein du *Regnum Christi*

Art 1 : les conseils évangéliques

Art 2 : Les promesses propres de l'Association

Chapitre III : La vie fraternelle

Chapitre IV : La vie spirituelle

Chapitre V : Les étapes de vie et la formation des consacrées

Art 1 : La formation

Art 2 : Le cours préalable à la candidature

Art 3 : La candidature

Art 4 : L'étape des vœux temporaires

Art 5 : La vie d'apostolat

Chapitre VI : La sortie de l'Association

Chapitre VII : Le gouvernement et l'administration

Art 1 : L'autorité dans l'Association

Art 2 : L'Assemblée générale

Art 3 : La directrice générale et son conseil

Art 4 : La secrétaire générale et la responsable générale des Etudes

Art 5 : Le territoire, la directrice territoriale et son conseil

Art 6 : Les maisons, la directrice et son conseil

Art 7 : L'administration des biens temporels

Art 8 : Les Archives historiques

Chapitre VIII : L'obligation des Statuts

